

De : Romain Burnand, Thomas Perrotin, Andrzej Kawalec – Moneta Asset Management

A : Actionnaires d'Altamir et toutes personnes intéressées

Date : 8 avril 2014

**Sujet : Exposé de la politique de vote de Moneta Asset Management à l'AG Altamir du 24 avril 2014**

L'objet du présent document est de fournir un exposé des motifs de la politique de vote de Moneta Asset Management à l'Assemblée Générale Mixte de la société Altamir du 24 avril 2014. Les projets de résolutions ont été publiés au BALO le 19 mars 2014 dans l'avis de convocation mis à la disposition du public.

**Deux points nous paraissent mériter de retenir l'attention des actionnaires d'Altamir.**

- 1) **Nous estimons que le Conseil de Surveillance en place d'Altamir ne remplit pas son rôle.** Nous avons adressé un nombre important de courriers à ses membres depuis deux ans. Nous avons aussi rencontré deux membres du Conseil de Surveillance début 2013 qui nous ont paru totalement non-préparés à remplir le rôle qui leur est dévolu. Aucun autre membre du Conseil de Surveillance n'a jamais répondu aux courriers que nous leur avons adressés. Nous n'avons jamais eu de confirmation que le Conseil de Surveillance défendait le point de vue des actionnaires face au Gérant, Altamir Gérance, représentée par Maurice Tchénié, ni même que le Conseil de Surveillance essayait d'adopter une position équitable et ce, alors même que les jetons de présence versées à ses membres ont monté fortement. Au contraire, le Conseil de Surveillance avoue lui-même avoir des difficultés à faire un travail de qualité dans son auto-évaluation (cf page 54 du document de référence 2012). Cette situation a été et est très préjudiciable aux actionnaires commanditaires. Nous en fournissons une preuve additionnelle dans ce Mémoire.

C'est pour cela que nous allons voter contre le renouvellement de M. Jean Besson (6<sup>ème</sup> résolution), Gérard Hascoët (7<sup>ème</sup> résolution), M. Philippe Santini (8<sup>ème</sup> résolution) et M. Jean-Hughes Loyez (9<sup>ème</sup> résolution).

Nous donnons le bénéfice du doute aux nouveaux Membres du Conseil de Surveillance, Mme Marleen Groen (10<sup>ème</sup> résolution), et Mme Sophie Stabile (11<sup>ème</sup> résolution), et allons voter pour leur nomination.

La résolution 15 qui a été rejetée lors de l'Assemblée Générale d'Altamir du 18 avril 2013 doit être rejetée pour les mêmes motifs cette année. Aucune justification n'est apportée dans

l'exposé des motifs pour expliquer en quoi cette modification serait dans l'intérêt des actionnaires d'Altamir. Nous allons voter contre cette résolution.

## 2) L'externalisation de la gestion financière

**Il est indispensable d'attirer l'attention des actionnaires sur l'importance du préjudice qui leur serait causé en cas d'un vote positif à la résolution 16.** En effet, la modification de l'article 16 des statuts concernant l'autorisation donnée à la gérance à déléguer ses pouvoirs en matière de gestion financière des actifs à la société Apax Partners SA (société extérieure contrôlée et dirigée par Maurice Tchénio) et de l'article 17 des statuts à l'effet de substituer l'appellation de « société de gestion » à celle de « société en conseil d'investissement » serait de nature à réduire très fortement la possibilité de contrôle exercée par le Conseil de Surveillance sur la gestion d'Altamir ainsi que les droits des actionnaires en particulier en matière de mise en cause des responsabilités et d'exercice de l'expertise de gestion.

C'est la conclusion de la lettre d'opinion rédigée à notre demande par le cabinet Virgile dont la copie complète est jointe à ce document :

« **Conclusion** : la suppression de l'article 16.4 des statuts d'Altamir suivie par la signature d'une convention de mandat de délégation de gestion financière et de gestion des risques au profit d'Apax Partners SA nous paraîtrait priver le conseil de surveillance de l'essentiel de ses pouvoirs légaux et statutaires. »

L'exposé des motifs – lapidaire – indique que cette modification est rendue nécessaire « *suite à la nouvelle réglementation AIFM* » et que cette modification statutaire « *ne sera mise aux voix* » que si « *l'exemption du cadre AIFM adressée à l'AMF par Altamir lui est refusée.* ».

Il n'est pas précisé quand cette exemption a été demandée, pourquoi elle n'est pas encore obtenue, ni quelles sont les raisons invoquées par la société pour l'obtenir. Selon la lettre d'opinion précitée, il y a de forte probabilité que cette demande d'exemption soit refusée :

« **Conclusion** : la demande d'exemption du cadre AIFM qui aurait été adressée à l'AMF par Altamir nous semble devoir être rejetée ; en conséquence, il nous semble que la seizième résolution devra être mise aux voix. »

**Il s'agit en réalité d'une modification fondamentale de l'esprit et de la nature même du véhicule Altamir qui est présentée comme une pure modification technique.** Il ne nous est pas expliqué pourquoi le représentant du Gérant, Maurice Tchénio, n'a, semble-t-il, pas fait la démarche de demander pour Altamir l'agrément en tant que F.I.A. autogéré et donc qu'il n'ait pas encore mis en conformité Altamir avec la réglementation AIFM, pourtant connue de longue date. La lettre d'opinion précitée est ici aussi très claire :

**« Conclusions :**

- la signature d'un contrat de délégation de gestion financière et de gestion des risques entre Altamir et Apax Partners SA n'est pas imposée par l'entrée en vigueur de la Directive AFIM et elle ne constitue que l'une des options prévues par les textes (son alternative étant le dépôt d'une demande par Altamir d'agrément en qualité de véhicule autogéré) ;
- les conditions réglementaires dans lesquelles Altamir peut recourir aux recommandations d'un tiers au titre d'une prestation de conseil en investissement n'ont pas été modifiées par la directive AIFM ;
- en cas de gestion financière assurée par un tiers à Altamir, l'indication du nom du gestionnaire dans les statuts de cette dernière n'est pas requise par les textes en vigueur. »

Cette démarche du Gérant nous paraît avoir toutes les apparences d'une volonté de sa part de verrouiller davantage encore son contrôle personnel et de continuer de dévoyer ainsi Altamir à son unique profit, thèse que nous défendons depuis deux ans maintenant.

Nous nous réservons toute action en cas d'infraction par la société à la réglementation.

Nous sommes très étonnés que le Conseil de Surveillance ait pu laisser passer une telle résolution, qui lui enlève un grande partie de ses pouvoirs au profit en particulier d'une société extérieure contrôlée et dirigée par Maurice Tchénio.

Nous sommes convaincus qu'il est de l'intérêt de tous les actionnaires de voter contre la résolution 16

PJ. Lettre d'opinion de Virgile Avocats en date du 7 avril 2014 : Analyse de la seizième résolution présentée à l'assemblée générale des associés commanditaires d'Altamir en date du 24 avril 2014